neuville
sur saône
ESSENTIELLE EN VAL DE SAÔNE

Conseil municipal de la Ville de Neuville-sur-Saône
Séance ordinaire du jeudi 29 juin 2023

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Convocation du 22 juin 2023

Secrétaire de séance : Séverine DEJOUX

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 29 juin à 19h30, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Ville de Neuville-sur-Saône, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric BELLOT, Maire.

Étaient présents :

Éric BELLOT	Maire	Nicolas PASTY	Conseiller délégué
Eva ARTETA-CRISTIN	1ère Adjointe	Roger PEDOJA	Conseiller délégué
Vincent ALAMERCERY	2e Adjoint	Claire AZEMA	Conseillère
Séverine DEJOUX	3e Adjointe	Leïla BEN MAHFOUD	Conseillère
Florian JEDYNAK	4e Adjoint	Philippe JUSTE	Conseiller
Florence GAGNEUR	5e Adjointe	Alain LABAT	Conseiller
Michel ROULLIAT	6e Adjoint	Nasser MESSAÏ	Conseiller
Anne MOREL	7e Adjointe	Gérard PLAISANTIN	Conseiller
Odile BALTHAZARD	Conseillère déléguée	Christophe BRUNETTON	Conseiller
Isabelle BOGAS	Conseillère déléguée	Gisèle COIN	Conseillère
Véronique CHIAVAZZA	Conseillère déléguée	Guillemette DEBORDE	Conseillère
Kamal DJEMAA	Conseiller délégué	Patrick SAILLOT	Conseiller
Jérôme JARDIN	Conseiller délégué		
Nicole MESSEGUE	Conseillère déléguée		

Était excusé, ayant remis pouvoir : Yves ARTETA à Kamal DJEMAA ;
Était excusé : Patrick RACHAS
Était absente : Nelly NAVARRO.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	26
Quorum	14
Pouvoir	1

neuville sur saône

Ordre du jour

Institution – Vie municipale
Eric BELLOT

D_23076	1.	Désignation d'un secrétaire de séance
D_23077	2.	Adoption du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023
D_23078	3.	Décisions prises par le Maire sur la base de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
D_23079	4.	Adhésion au dispositif de référent déontologue de l'élu local proposé par le Centre de Gestion 69

Finances et commande publique
Anne MOREL

D_23080	5.	Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024
D_23081	6.	Fixation de la durée d'amortissement des biens, nomenclature M57
D_23082	7.	Décision modificative n° 1
D_23083	8.	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Fixation des tarifs 2024

Ressources humaines
Eric BELLOT

D_23084	9.	Création d'un emploi d'alternant au service informatique
D_23085	10.	Recrutement et rémunération des agents vacataires

Mobilités, environnement et économie locale
Vincent ALAMERCERY

D23086	11.	Vallon des Torrières – Convention de délégation de gestion 2023
D23087	12.	Convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec l'association "l'Hirondelle"

Solidarités et vie démocratique
Eva ARTETA-CRISTIN

D23088	13.	Approbation de la convention GSUP pour une demande de subvention auprès de la Métropole de Lyon
D23089	14.	Convention d'objectifs et de moyens avec l'AIAD Val de Saône

Aménagement du territoire et urbanisme
Michel ROULLIAT

D23090	15.	Institution de servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles du site Sanofi Avis sur le projet d'arrêté préfectoral

neuville
sur saône

Éducation, enfance et jeunesse
Séverine DEJOUX

D23091 16. Halle-garderie et crèche familiale Le Petit Troubadour - Mise à jour des documents de référence dans la cadre de la réforme Norma
D23092 17. Relais Petite Enfance "Les P'tits Copains du Val de Saône" : avis de principe sur la reprise du service en régie
D23093 18. Charte de fonctionnement de la permanence petite enfance et de la commission d'attribution des places en crèche
D23094 19. Subventions 2023 aux groupes scolaires
D23095 20. Protocole de gestion de l'organisation de la sécurité dans les écoles

Jérôme JARDIN

D23096 21. Subventions 2023 aux associations de la Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse
D23097 22. Bourse Lucie Guimet : évolution des critères d'attribution
D23098 23. Passeport Réussite et Bourse Lucie Guimet : évolution des montants

Vœu du Conseil municipal
Présenté par le groupe Mieux vivre Neuville

D 23099 24. Vœu de soutien aux propositions du réseau des Missions Locales relatives à "France Travail"

Questions et informations diverses

Après avoir procédé à l'appel des Conseillers et à l'énoncé des pouvoirs, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Il rappelle au public présent quelques éléments de police de l'assemblée, selon les principes posés par le règlement intérieur du conseil municipal :

"Les séances du conseil sont publiques.
Le public s'installe exclusivement aux places qui lui sont réservées.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse".

Monsieur le Maire indique que cette séance est la dernière à laquelle participe Mme Carine Vivier en tant qu'assistante du Maire, des élus et de la Direction générale, Mme Vivier ayant sollicité sa mutation à la Ville de Péronnas. Il remercie Mme Vivier pour sa présence constante aux côtés des Conseillers municipaux depuis de nombreuses années ; un hommage lui sera rendu à l'issue de la séance du Conseil.

D23076

Rapport n°1 : Désignation du secrétaire de séance

Auteur : JC BESSY-MALPEYRE

Rapporteur : Eric BELLOT

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- VU l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :
- **DE PROCEDER** à la désignation du secrétaire de la séance par un vote à main levée,
- **DE DESIGNER Mme Séverine DEJOUX** pour remplir cette fonction.

Projection du diaporama éphéméride

Éric BELLOT : Comme le veut la tradition désormais bien établie, je vous propose de revenir en images sur les évènements marquants pour la Ville depuis notre dernier Conseil.

D23077

Rapport n°2 : Adoption du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023

neuville sur saône

Auteur : JC BESSY-MALPEYRE

Rapporteur : Eric BELLOT

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'adopter** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 mai 2023.

D23078

Rapport n° 3 : Décisions prises par le Maire sur la base de l'article L 2122-22 du CGCT

Auteur : Carine Vivier

Rapporteur : Eric BELLOT

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal :

Délégations	Actions datées
Délivrance et reprise concessions cimetière	- 1 vente de nouvelle concession pour la somme de 340 € - 3 renouvellements de concessions pour la somme de 1625 € Soit un total de 1 965€

Le Conseil est invité à prendre acte de ces décisions.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE
- **DE PRENDRE ACTE des décisions** prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal.

neuville
sur saône

D23079

Rapport n° 4 : Désignation du référent déontologue de l'élu local du Cdg69

Auteur : Tiffany THENOT

Rapporteur : Eric BELLOT

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le

Cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le Cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent, de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du Cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au Cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le Cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le Cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique,
- VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,
- VU la délibération n° 102_2021 en date du 28/10/2021 portant adhésion à la convention unique du Cdg69,

DECIDE :
- **DE DESIGNER** le référent déontologue du Cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Neuville-sur-Saône,
- **DE CONFIER** au Cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire,
- **DIT que** la rémunération du référent déontologue sera assurée par le Cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg69,
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le Cdg69.

neuville
sur saône

D23080

Rapport n° 5 : Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er Janvier 2024

Auteur : Tiffany THENOT

Rapporteur : Anne MOREL

EXPOSE DES MOTIFS

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son

patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 12 décembre 1996 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Neuville-sur-Saône calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

neuville
sur saône

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 11 536 909,00€ en section de fonctionnement et à 9 536 938,74€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 726 781,74€ en fonctionnement et sur 707 320,41€ en investissement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la norme comptable M57,
- VU le budget communal,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Neuville-sur-Saône à compter du 1er janvier 2024,
- **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles, de chacune des sections,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

D23081

Rapport n° 6 : Fixation de la durée d'amortissement des biens, nomenclature M57

Auteur : Tiffany THENOT

Rapporteur : Anne MOREL

EXPOSE DES MOTIFS

Selon l'article L2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Ainsi, les communes de plus de 3 500 habitants doivent procéder à l'amortissement de leur actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains, autres que les terrains de gisement,
- Des biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif.
Il est à noter que ces règles s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
    - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
    - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
    - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, le calcul de l'amortissement se fait au *prorata temporis*. L'amortissement commencera à compter de la mise en service du bien et non plus à compter du 1er janvier N+1 comme sous la nomenclature actuelle M14.
Ce changement de méthode comptable s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire, biens de faible valeur...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la

date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernés.

À compter du 1er janvier 2024, la ville adoptera par conséquent un calcul de ses amortissements au *prorata temporis*, avec un aménagement à ce principe proposé pour les catégories de biens suivants :

- biens de faible valeur inférieurs à 500€ TTC (unitaire) amortis en une annuité.

Il convient à l'assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissement pour chaque bien ou catégorie de biens.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- OUÏ l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-1 et R2321-1,
- VU la délibération relative aux durées d'amortissements en date du 12/12/1996,
- VU le Budget Primitif 2023,

DECIDE :
- **D'APPLIQUER** la règle de l'amortissement linéaire au *prorata temporis* pour le budget de la commune de Neuville-sur-Saône, sauf pour les biens de faible valeur inférieurs à 500€ TTC, à compter du 1er janvier 2024,
- **DE FIXER** à 500€, prix unitaire TTC, le seuil en deçà duquel un bien est considéré de faible valeur et fait l'objet d'un amortissement unique sur un an,
- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement présentées ci-dessous :

Compte	Catégorie	Durée (en années)
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et développement	5
2033	Frais d'insertion	5
204xxxx1	Subventions d'équipements versées - biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subventions d'équipements versées - bâtiments et installations	30
204xxxx3	Subventions d'équipements versées - projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204xxxx4	Subventions d'équipements versées - Voirie	40
204xxxx5	Subventions d'équipements versées - Monuments historiques	40
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	
	Licences (dont firewall, antivirus), Certificats	3
	Logiciels	5

	Autres	5
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2121	Plantations, arbres et arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements	15
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	
	Installations et appareils de chauffage/groupes froid	15
	Autres installations, matériels et outillages techniques	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport	8
21828	Autres matériels de transport d'occasion	durée restant à courir depuis la date de mise en service jusqu'à 8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	
	Tablettes	5
	Tableaux blancs interactifs	7
	Autres matériels informatiques scolaires	4
21834	Autre matériel informatique	
	Tablettes/PC	5
	Copieurs	4
	Matériel type switch, onduleurs, firewall	5
	Serveurs	7
	Autres matériels informatiques	4
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15
	Autres matériels de bureau et mobiliers	15
	Coffres forts ou armoires fortes	20
2185	Matériel de téléphonie	
	Autocomm	5
	Matériel de téléphonie	2
2188	Autres immobilisations corporelles	
	Mobilier urbain	15
	Matériel électroménager	5
	Matériel sportif	10
	Jeux d'extérieur	10
	Fonds documentaires	8
	Matériel de bureau électrique ou électronique	5
	Appareils de levage, ascenseurs	20
	Autres	8
	Biens de faible valeur <500€ TTC	1

- **DIT QUE** ces dispositions s'appliqueront pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire M57 à compter du 1er janvier 2024.

neuville sur saône

D23082

Rapport n° 7 : Décision modificative n° 1

Auteur : Tiffany THENOT

Rapporteur : Anne MOREL

EXPOSE DES MOTIFS

Une Décision Modificative permet d'ajuster, en cours d'année, les crédits prévus au Budget Primitif. Comme le Budget Primitif, la Décision Modificative doit être équilibrée par section et le vote est effectué par chapitre.

La Décision Modificative n° 1 est proposée pour l'exercice 2023 en section de fonctionnement afin de basculer 10 000 € du chapitre "011 - Charges à caractère général" au Chapitre "67 – Charges exceptionnelles" afin de régulariser des titres émis sur des exercices antérieurs. Ces ajustements ne modifient pas le montant de la section de fonctionnement.

En annexe, le budget 2023 avec la proposition de Décision Modificative n° 1.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les ajustements du budget 2023 proposés dans la Décision Modificative n° 1.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- OUÏ l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la norme comptable M14,
- VU le Budget Primitif 2023,

DECIDE :
- **D'ADOPTER** la Décision Modificative n° 1 telle que présentée et équilibrée. La Décision Modificative ne modifie pas les montants des sections de fonctionnement et d'investissement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.

D23083

Rapport n° 8 : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Fixation des tarifs pour 2024

Auteur : Amélie BLETTERY

Rapporteur : Anne MOREL

EXPOSE DES MOTIFS

L'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été décidée par délibérations en date du 23 novembre 2000 et du 27 juin 2002 sur la commune. Son recouvrement a été réengagé en 2022 dans le but de répondre à plusieurs objectifs parmi lesquels :

- Le rétablissement de l'égalité devant l'impôt : plusieurs entreprises accomplissaient déjà leurs formalités déclaratives et s'acquittaient de cette taxe alors que d'autres ne le faisaient pas ;
- La sensibilisation des entreprises à une utilisation plus sobre des enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires, afin d'apaiser nos paysages urbains et ainsi améliorer leur qualité ;
- La lutte contre la pollution dite "visuelle" en freinant la prolifération des panneaux et en réduisant la dimension des enseignes. À ce titre, des réductions significatives de certains supports publicitaires ont d'ores et déjà été observées.

Pour y parvenir, la taxe qui s'applique à toutes les activités économiques se caractérise par son barème progressif : plus la taille des enseignes et des panneaux publicitaires est grande, plus le tarif appliqué par m² est élevé.

Les supports visés sont de 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant les spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1m² pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Concernant les enseignes : c'est leur surface cumulée qui est prise en compte pour le calcul de la taxe. Il est à préciser que l'exonération de droit commun s'applique sur la commune, c'est-à-dire l'exonération des enseignes dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 7m².

Concernant les tarifs : l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs évoluent en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France.

Concernant spécifiquement la commune, son appartenance à la Métropole de Lyon l'autorise à appliquer le tarif majoré dans les conditions suivantes (article L.2333-10 du CGCT) : tarif de base 23,30 €.

Dès lors, les tarifs maximaux que la commune pourrait pratiquer en 2024 seraient les suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports non numériques)		Dispositifs publicitaire et pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
23,30 € = a = tarif de base	46,60 € = a x 2	93,20 € = a x 4	23,30 € = a	46,60 € = a x 2	69,90 € = a x 3 = b	139,80 € = b x 2

Anne MOREL : Pour mémoire, le tarif de base 2022 avait été établi à 16,20 €. Le tarif voté pour 2023 s'approchait du tarif maximum possible sans pouvoir l'atteindre en raison d'un plafond d'augmentation annuelle. Il a donc été fixé à 21,20 €. Pour 2024 il sera possible d'atteindre le tarif maximum ; c'est celui qui vous est proposé.

Pour aller plus loin, il nous semble intéressant de partager un bilan de cette TLPE :

Nombre d'entreprises assujetties

En 2021, 872 supports avaient été recensés pour 219 entreprises :

- 203 entreprises concernées au titre de leurs enseignes.
Parmi ces dernières, seulement 51 disposaient d'une surface supérieure à 7m² et sont, par conséquent, taxables.

- 16 entreprises concernées et taxables au titre de leurs pré-enseignes, publicités.

En conséquence, le versement de la TLPE ne concerne que 67 entreprises sur 219, soit moins d'un tiers d'entre elles.

Recettes TLPE

Les recettes TLPE 2022 se sont élevées à 28 894 € (en prenant en compte les annulations de titres émises).

Pour rappel, recettes des années précédentes :

- 2019 : 2 818 €
- 2020 : 3 238 €
- 2021 : 2 226 €

Seules 3 entreprises s'acquittaient de la taxe avant l'inventaire qui a été réalisé et qui a permis de la rendre plus efficiente et plus juste selon le principe « pollueur-payeur ».

Retrait de dispositifs en 2022

Cette année, suite aux procédures de recouvrement, 3 société ont procédé au retrait de quelques dispositifs (sur l'avenue Carnot) pour un total de 84 m².

Christophe BRUNETTON : Merci, vous avez répondu et pris en compte nos questions posées en début de semaine. Important car cela permet d'éclairer notre vote. On vous rejoint sur l'intérêt et la nécessité de faire.

Gisèle COIN : le nouveau Règlement Local de Publicité vient d'être voté par le Conseil Métropolitain. Quelles conséquences pour Neuville ?

Vincent ALAMERCERY : les services métropolitains nous ont concertés à ce sujet. De nouvelles zones vont s'appliquer. Au nord en ZI, le maintien de publicité sera plus facile qu'en zones patrimoniales où la pub sera plus restreinte. Nous avons eu de très bons échanges avec le Vice-président Philippe Guelpa-Bonaro, et nous parvenons à un bon équilibre permettant aux entreprises de continuer à s'identifier tout en améliorant notre confort visuel. Il reste encore quelques 4x3 qui disparaîtront prochainement. En revanche il est pour l'instant difficile d'anticiper ces changements sur l'impact sur la TLPE.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- OUÏ l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 333-10 à R. 2333-17,
- VU le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),
- VU les délibérations du 23 novembre 2000 et du 27 juin 2002 instaurant la Taxe sur la Publicité Extérieure,
- VU la délibération D81_2022 fixant les tarifs TLPE 2023,
- VU l'actualisation des tarifs maximaux proposée pour 2024,

DECIDE
- **DE FIXER** les tarifs 2024 de la T.L.P.E. comme suit (tarif par mètre carré) :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports non numériques)		Dispositifs publicitaire et pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
23,30 €	46,60 €	93,20 €	23,30 €	46,60 €	69,90 €	139,80 €

- **D'EXONERER** les enseignes dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 7 m².
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision et de la notifier aux services préfectoraux.

neuville
sur saône
ESSENTIELLE EN VAL DE SAÔNE

D23084

Rapport n° 9 : Recrutement d'un apprenti au service informatique

Auteur : Tiffany THENOT

Rapporteur : Éric BELLOT

EXPOSE DES MOTIFS

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration : cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le service informatique est en capacité d'accueillir et de former un apprenti pour la préparation d'un diplôme en trois ans. M. VOIRPIN, responsable de service et futur maître d'apprentissage, a déjà accueilli de nombreux stagiaires et un apprenti. L'apprenti effectuera sa 3ème année de Bachelor, équivalent à une licence sur la période du 28 septembre 2023 au 27 septembre 2024, avec l'obtention d'un diplôme suite à cette année d'alternance.

Le Conseil municipal est invité à se positionner sur l'opportunité de recourir au contrat d'apprentissage.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique,
- VU le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,
- VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,
- VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 Juin 2023,
- CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023,

DECIDE :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau ci-dessous :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonction de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée du contrat
Informatique	Assistant informatique	Bachelor	Un an

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation des apprentis.

D23085

Rapport n° 10 : Recrutement et rémunération des agents vacataires

Auteur : Tiffany THENOT

Rapporteur : Éric BELLOT

EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :
- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

La commune est amenée à recruter, chaque année, du personnel vacataire dans différents services.

Il est proposé de fixer la rémunération des vacataires du taux horaire du SMIC auquel s'ajoutent l'indemnité de résidence et les 10% de congés payés.
Il est également proposé une majoration du taux de rémunération pour certains emplois afin de valoriser le diplôme et/ou l'expérience professionnelle de certains agents. Cette proposition s'inscrit dans une démarche de valorisation des métiers et d'attractivité de la collectivité.

La rémunération des vacataires proposée ci-dessous est basée sur le taux horaire du SMIC majoré, auquel s'ajoute l'indemnité de résidence et les 10% de congés payés :

Diplôme de l'agent	Coefficient de majoration du SMIC horaire
Éducateur de Jeunes Enfants	15 %
Auxiliaire de Puériculture	8 %
CAP petite Enfance + 5 ans d'expérience	5 %
Diplôme d'animation (BAFA minimum) + 5 ans d'expérience	5 %

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er,
- VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,
- CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours, chaque année, à des vacataires pour des missions ponctuelles,

DECIDE :
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des vacataires,
- **DE FIXER** la rémunération des vacataires sur la base du taux horaire du SMIC auquel s'ajoutent l'indemnité de résidence et les 10% de congés payés,
- **DE FIXER** une rémunération majorée pour les vacataires ayant les diplômes/expérience professionnelle de la manière suivante, à laquelle s'ajoutent l'indemnité de résidence et les 10% de congés payés :

Diplôme de l'agent	Coefficient de majoration du SMIC horaire
Éducateur de Jeunes Enfants	15 %
Auxiliaire de Puériculture	8 %
CAP petite Enfance + 5 ans d'expérience	5 %
Diplôme d'animation (BAFA minimum) + 5 ans d'expérience	5 %

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente décision.

D23086

Rapport n° 11 : Vallon des Torrières - Convention de délégation de gestion 2023

Auteur : Amélie BLETTERY

Rapporteur : Vincent ALAMERCERY

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes de Neuville-sur-Saône, Montanay, Genay et la Métropole de Lyon mettent en œuvre une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel et agricole remarquable, le site du Vallon des Torrières.
Ce site est inscrit dans le réseau des Projets Nature, un dispositif approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006 et dans celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon.

Les objectifs conduits par ces deux politiques sont similaires, à savoir la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site du Vallon des Torrières a évolué. En effet, en plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a confié à la Métropole une compétence en matière d'actions, de valorisation du patrimoine naturel et paysager. Cette nouvelle compétence a modifié les relations établies entre les Communes porteuses de Projets Natura-ENS et la Métropole.

Il est ainsi proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole.

La commune de Neuville-sur-Saône est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2023. En tant que Commune pilote, Neuville-sur-Saône se verra rembourser, par la Métropole de Lyon, les frais engagés selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion.

Les communes participantes apportent leur aide à la Commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagnent dans son pilotage.

Le programme d'actions 2023 validé par les partenaires comprend, en investissement, les actions suivantes :

- Création de mares
- Création de haies et de bandes enherbées
- Acquisition de signalétique et d'équipement de sécurisation
- Coordination du projet

pour un montant maximum de 35 000 € TTC.

En fonctionnement, sont prévus un programme d'animations pédagogiques pour l'année scolaire 2023-2024 à destination du public dans le cadre du plan d'éducation au développement durable de la Métropole, ainsi que la coordination du projet, pour un montant maximum de 37 000 € TTC.

En effet, il est à noter qu'en 2023, sur le même modèle que l'an passé, la coordination est assurée directement par les services de la Commune et que le financement de la Métropole correspondra à la valorisation des heures de travail des agents municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le programme d'actions 2023, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- OUÏ l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3633-4,
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et D'Affirmation des Métropoles,

- VU la délibération n°2006-3763 du Conseil métropolitain du Grand Lyon du 13 novembre 2006 relative à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Métropole du Grand Lyon n°CP-2023 2226 du 24 avril 2023,
- VU le projet de convention de délégation de gestion Projet Vallon des Torrières – année 2023 annexé,

DECIDE :
- **D'APPROUVER** la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Vallon des Torrières par les services de la commune, en tant que commune pilote du projet, pour le compte de la Métropole de Lyon,
- **D'ADOPTER** la convention de délégation de gestion Projet Vallon des Torrières- année 2023, jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Métropole de Lyon et à prendre toute disposition relative l'application de la présente délibération.

Ce rapport comporte une annexe

D23087

Rapport n° 12 : Convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec l'association "l'Hirondelle"

Auteur : Amélie BLETTERY

Rapporteur : Vincent ALAMERCERY

EXPOSE DES MOTIFS

L'association "l'Hirondelle", de loi 1901, est un centre de soins pour animaux sauvages qui a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

À l'échelle des départements du Rhône, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche, l'association "l'Hirondelle" est la seule structure, d'utilité publique, habilitée à prendre en charge la faune sauvage en détresse.

L'association qui existe depuis 1998 est située à Saint-Forgeux (69) et à Dardilly (69). Elle recueille environ 7 000 animaux par an de plus de 130 espèces différentes. Lors de pics d'activités (période estivale notamment, la structure peut soigner jusqu'à 1100 animaux en même temps).
Plus de 40 personnes se relaient chaque jour pour prendre soin de ces animaux. L'équipe est composée de bénévoles, de services civiques, de stagiaires et de salariés.
L'association joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées. Elle participe au suivi sanitaire de la faune sauvage et sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge.

Afin de bénéficier de ce service d'utilité publique, l'association propose la signature d'une convention de partenariat afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage et de bénéficier, en contrepartie, d'une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0,10€/habitant en 2023, soit 770 € (7 700 habitants population légale - INSEE 2023).

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- OUÏ l'exposé de Monsieur l'Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Budget communal,
- CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un service de prise en charge de la faune sauvage en détresse,

DECIDE :
- **D'ADOPTER** la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse proposée par l'association "l'Hirondelle", jointe en annexe,
- **D'ATTRIBUER** la subvention conformément à la convention annexée, à hauteur de 0,10 € par habitant,
- **DE PRECISER** que cette dépense d'une montant de 770 € figure au Budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ordonnancer la subvention sur la base définie ci-dessus, à signer la convention ci-annexée ainsi qu'à prendre toute mesure relative à l'application de la présente délibération.

Ce rapport contient une annexe

D23088

Rapport n° 13 : Approbation de la convention GSUP pour une demande de subvention auprès de la Métropole de Lyon

Auteur : Tiéphaine LANDRY

Rapporteur : Eva ARTETA-CRISTIN

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique de la ville et de son volet de Gestion Sociale et Urbaine de Proximité (GSUP), la ville de Neuville-sur-Saône met en place une animation annuelle au jardin partagé situé au quartier de la Source.
Cette action bénéficie de plusieurs financements annuels, de la part de la ville de Neuville-sur-Saône et de la part de la Métropole de Lyon.
Une convention de participation financière relative à la participation de la Métropole de Lyon à cette action de la GSUP, détaille ces modalités de financement.

Le Conseil est invité à adopter cette convention, et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- OUÏ l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi de de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
- VU le Contrat de ville métropolitain signé le 2 juillet 2015
- VU la convention de participation financière relative à la GSUP en 2023,
- CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

DECIDE :

neuville
sur saône
ESSENTIELLE EN VAL DE SAÔNE

- **D'APPROUVER** la convention de participation financière relative à la GSUP en 2023, jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et à réaliser toute formalité permettant la réalisation du projet.

Ce rapport contient une annexe

D23089

Rapport n° 14 : Avenant de reconduction de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'AIAD Saône Mont d'Or

Auteur : Matthias BETZER

Rapporteur : Eva ARTETA-CRISTIN

EXPOSE DES MOTIFS

L'Association Intercommunale d'Aide à Domicile, ou AIAD, assure l'accompagnement à leur domicile des personnes âgées résidant dans 13 communes sur le Val de Saône.
L'AIAD est agréée par la Métropole de Lyon qui fixe le barème des frais d'intervention. Elle s'inscrit dans le partenariat public local en matière de politique sociale et notamment dans le projet métropolitain des solidarités.

Compte-tenu du caractère d'intérêt général de la politique d'aide au maintien à domicile des personnes âgées, la Commune attribue une subvention de fonctionnement à cette association dont le montant de 45 673,64 € a été adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 30 mars 2023. Il tient compte des 14 032 heures réalisées en 2021 auprès de 109 usagers neuvillois.

Le versement de la subvention est conditionné par une convention entre la Commune et l'association qui définit les engagements de l'AIAD en matière de transparence budgétaire et son cadre d'intervention. Arrivée à terme au 31 décembre 2022, il convient de reconduire la convention par un avenant annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire et Madame Florence GAGNEUR participant aux organes de gestion de l'association, se déportent du présent rapport et ne prennent pas part au vote de la délibération.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,
- OUÏ l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la délibération n°D53 du 28 avril 2022, portant adoption d'une convention d'objectifs et de moyens passée avec l'AIAD Saône Mont d'Or
- VU l'avenant 2023 à la convention d'objectifs et de financement entre la Commune de Neuville-sur-Saône -Association Intercommunale d'Aide à Domicile,
- CONSIDERANT que l'aide au maintien à domicile des personnes âgées rencontre l'intérêt public local,
- M. Éric BELLOT et Madame Florence GAGNEUR participant aux organes de gestion de l'association, s'étant déportés du présent rapport et ne prenant pas part au vote de la délibération.

DECIDE
- **D'APPROUVER** l'avenant de reconduction de la convention entre la Commune de Neuville-sur-Saône - Association Intercommunale d'Aide à Domicile,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

D23090

Rapport n° 15 : Institution de servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles du site Sanofi – Avis sur le projet d'arrêté préfectoral

Auteur : Jean-Christophe BESSY-MALPEYRE

Rapporteur : Michel ROULLIAT

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2015, la société SANOFI CHIMIE a réalisé d'importants travaux de dépollution des sols de son site industriel de Neuville-sur-Saône, sous le contrôle des services de l'État. Ces travaux sont en cours d'achèvement.

Toutefois, après 150 années d'occupation industrielle intensive, la dépollution du site, certes conforme à la réglementation pour de nouveaux usages industriels, n'est pas indemne de risques qui doivent faire l'objet de mesures spécifiques sur certaines des parcelles du secteur Centre nord.

Aussi, un projet d'arrêté préfectoral viendra instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées, à la fois comme mesure de conservation de la mémoire et comme base de prescriptions techniques en cas d'aménagement des parcelles, de changement de destination, de travaux ...

Le conseil est invité à émettre un avis favorable à ce projet d'arrêté.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- OUÏ l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations, reçu en date du 27 avril 2023, portant consultation sur le projet d'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que la société Sanofi Chimie a réalisé des travaux de dépollution conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral les ayant autorisées en date du 22 avril 2015,
- CONSIDERANT que la pollution résiduelle sur le secteur Centre Nord nécessite des mesures de conservation de la mémoire,
- CONSIDERANT que l'arrêté proposé instaure des servitudes d'utilité publique relatives à l'usage des terrains, aux prescriptions techniques et aux éventuels travaux réalisés sur les parcelles concernées,

DECIDE :

- **D'EMETTRE un avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°AC8 et AD 136, 197, 261, 266 et 350, joint en annexe.

Ce rapport comporte une annexe.

D23091

Rapport n° 16 : Halte-garderie et crèche familiale Le Petit Troubadour - Mise à jour des documents de référence dans la cadre de la réforme Norma

Auteur : Charlotte LERAT

Rapporteur : Séverine DEJOUX

EXPOSE DES MOTIFS

Le Décret n°2021-1131 du 30 aout 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, en lien avec la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant, a guidé la réforme des normes applicables à la petite enfance (NORMA).

Cette réforme vise à améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant (en favorisant la prise en compte de ses besoins et de ceux de ses parents), ainsi que des conditions d'exercice du personnel de la petite enfance (assistantes maternelles et personnel exerçant en EAJE - établissement d'accueil du jeune enfant).

Les principaux changements qui émanent de cette réforme sont les suivants :

- **Un référent Santé, Accueil et Inclusion** est créé. Il intervient dans chaque établissement 20 heures par an.
- **Le taux d'encadrement** évolue. Il sera dorénavant d'un adulte pour 6 enfants. De plus 40% du personnel sera diplômé (Educateur, auxiliaire de puériculture, infirmière puéricultrice, psychomotricien) et 60% du personnel sera qualifié d'un CAP Petite Enfance.
- **L'analyse de la pratique** devient obligatoire pour le personnel de la petite enfance.
- **L'accueil en surnombre est possible** en ne dépassant pas plus de 15 % de la capacité figurant dans l'agrément de la Protection Maternel et infantile, sous réserve de respecter le taux d'encadrement et le référentiel bâtimentaire.
- **Les documents de référence** des EAJE évoluent en intégrant les fonctionnements précédents ainsi que les évolutions issues du décret et citées précédemment.
    - Le projet social devient le **Projet social et développement durable**
    - Le projet éducatif et pédagogique est remplacé par le **projet d'établissement qui inclut un projet d'accueil et un projet éducatif - pédagogique**
    - Le règlement de fonctionnement est mis à jour.

Les documents de références créés et modifiés pour la halte-garderie et la crèche familiale Le Petit Troubadour sont annexés au présent rapport.
Ils évolueront en fonction des locaux utilisés par les établissements d'accueil du jeune enfant, dans le respect des normes réglementaires appliquées aux modes d'accueil du jeune-enfant, aux consignes transmises par la protection maternelle et infantile, institution de contrôle règlementaire des établissements d'accueil du jeune-enfant et par la Caisse d'Allocations Familiales.

Ces évolutions ont reçu l'avis favorable de la commission Education Enfance Jeunesse qui s'est déroulée le lundi 5 juin 2023.

neuville
sur saône

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- OUÏ l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n°2021-1131 du 30 aout 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- VU la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les documents de référence de la crèche familiale et de la halte garderie Le Petit Troubadour, joints en annexe, adaptés aux nouveau cadre imposé par la réforme Norma, à savoir :
    - le projet social et de développement durable
    - le projet d'établissement qui inclut un projet d'accueil et un projet éducatif.
    - Le règlement de fonctionnement

Ce rapport comporte 7 annexes

neuville
sur saône

D23092

Rapport n° 17 : Relais Petite Enfance "Les P'tits Copains du Val de Saône" : avis de principe sur la reprise du service en régie

Auteur : JC BESSY-MALPEYRE

Rapporteur : Séverine DEJOUX

EXPOSE DES MOTIFS

Le Relais Petite Enfance *"Les P'tits Copains du Val de Saône" (ex-RAM)* est actuellement géré par l'association Alfa3A, dans le cadre d'une convention d'objectifs passée avec les 4 communes bénéficiaires du service : Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Montanay et Rochetaillée-sur-Saône.

La fragilité juridique du lien avec l'association gestionnaire a conduit les communes à s'interroger sur le mode de gestion de ce service public.

Trois possibilités ont été étudiées :

- Une concession de service public auprès d'un organisme privé après mise en concurrence : peu adaptée au cas d'espèce, le RPE n'exerçant aucune activité présentant un risque économique susceptible d'être porté par le concessionnaire.
- Un marché public de prestation auprès d'un organisme privé après mise en concurrence : dispositif adapté à la gestion de ce service public administratif, sur la base d'une définition précise des besoins par les collectivités adjudicataires, dans le cadre d'un groupement de commande.
- Une reprise du service en régie, dans le cadre d'une organisation intercommunale à définir.

Après avoir réalisé un *sourcing* des organismes susceptibles de répondre à un appel d'offres, il est apparu que le risque d'infructuosité d'un marché public de prestation était fort, d'autant plus que l'association Alfa 3A, gestionnaire actuel, a informé de son intention de ne pas répondre à un appel d'offre et de renoncer à la gestion du RPE en cas de mise en concurrence.

Dans ce contexte, le choix d'une reprise en régie de l'activité du RPE s'impose aux partenaires.

Par ailleurs, cette reprise en régie facilitera le pilotage et le contrôle de l'activité de ce service, qui pourra être rattaché fonctionnellement au Pôle Enfance Éducation Jeunesse de la ville de Neuville-sur-Saône.

Le Conseil est donc invité à se prononcer sur le principe d'une reprise en régie de ce service à compter du 1er janvier 2024, dont la Ville de Neuville-sur-Saône assurera le portage administratif.

Des délibérations ultérieures viendront ensuite préciser :

- Les modalités éventuelles de reprise du personnel recruté par l'actuelle association exploitante,
- Les modalités de reprise des biens et contrats souscrits par l'actuelle association exploitante,

- Les modalités d'organisation et de financement intercommunal, par le moyen d'une convention d'entente passée entre les quatre communes concernées.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- OUÏ l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2221-2, et L 5221-1 et suivants,
- CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser l'exploitation du Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal "Les P'tits copains du Val de Saône",
- CONSIDERANT que l'actuel exploitant a exprimé son souhait de ne plus gérer le RPE après le 31 décembre 2023 ; que les perspectives de trouver un nouvel exploitant, après mise en concurrence dans le cadre d'un marché public, sont très faibles,
- CONSIDERANT que l'exploitation de ce service public administratif peut être assurée en régie directe par la Ville de Neuville-sur-Saône et que la participation des autres communes à l'organisation et au financement du service peut faire l'objet d'une entente intercommunale,

DECIDE :
- **DE DONNER son accord de principe** à la reprise en régie directe, de l'exploitation du Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal « Les P'tits copains du Val de Saône » par la Ville de Neuville-sur-Saône à compter du 1er janvier 2024,
- **DE PREVOIR** que des délibérations ultérieures viendront préciser :
  - Les modalités éventuelles de reprise du personnel recruté par l'actuelle association exploitante,
  - Les modalités de reprise des biens et contrats souscrits par l'actuelle association exploitante,
  - Les modalités d'organisation et de financement intercommunal, par le moyen d'une convention d'entente passée entre les quatre communes concernées.

D23093

Rapport n° 18 : Charte de fonctionnement de la permanence petite enfance et de la commission d'attribution des places en crèche

Auteur : Estelle BASSET

Rapporteur : Séverine DEJOUX

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Neuville sur Saône coordonne une permanence petite enfance (PPE) et une commission d'attribution des places en crèches (municipale et associative) sur son territoire.

La crèche parentale "Les Petits Gones", la crèche familiale et la halte-garderie "Le Petit Troubadour", le relais petite enfance (RPE) « Les P'tits copains du Val de Saône », les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et les services du pôle éducation enfance jeunesse sont concernés par ces actions (tenue des permanences et/ou préparation de la commission d'attribution).

Afin d'uniformiser les pratiques de chaque partenaire engagé, renforcer le respect des données personnelles, clarifier les procédures et rendre le fonctionnement de la commission d'attribution des places en crèche plus transparent pour les familles, une charte de fonctionnement a été collectivement rédigée.

Il est proposé d'approuver cette charte, jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer au côté des autres partenaires précités.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- OUÏ l'exposé de Madame l'Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **DECIDE :**
  - **D'APPROUVER** la charte de fonctionnement de la permanence petite enfance et de la commission d'attribution des places en crèche, jointe en annexe,
  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite charte et tous les documents afférents,
  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente charte.

Ce dossier comporte une annexe.

D23094

Rapport n° 19 : Subventions 2023 aux groupes scolaires

Auteur : Albane Le Baron

Rapporteur : Séverine DEJOUX

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique éducative de la commune, la Ville soutient les projets des écoles maternelles et élémentaires publiques en attribuant des subventions en complément des crédits pour les dépenses de fonctionnement (fournitures scolaires, matériel éducatif, fournitures administratives ...) ou d'investissement.

Les subventions sollicitées sont :

- Des subventions dites "crédits libres" dont l'utilisation pour l'achat de fournitures spécifiques et actions éducatives non prévues ;

- Des subventions dites "transports" qui ont vocation à financer la location de bus pour les sorties scolaires, montant versé en fonction du nombre de classes,

- Des subventions dites "Actions pédagogiques" accordées pour faciliter la mise en œuvre des projets pédagogiques (culturels, scientifiques ou sportifs) des enseignants.

Afin que les écoles puissent mener à bien les diverses actions prévues, il est proposé d'accorder les crédits suivants selon la base révisée par délibération du Conseil municipal du 27/05/2021 :

	Crédits libres	Transports	Actions pédagogiques	Total
Maternelle Bony aventurière	432 €	400 €	1 296 €	2 128 €
Élémentaire Benoît Bony	510 €	400 €	2 613 €	3 523€
Maternelle Lucie Guimet	576 €	400 €	1 152 €	2 128€
Élémentaire Lucie Guimet	852 €	600 €	2 830 €	4 282€
Maternelle Jacques Prévert	702 €	600 €	1 404 €	2 706€
Élémentaire Tatière	942 €	600 €	3 055 €	4 597€
Total	4 014 €	3 000 €	12 350 €	19 364€

Les subventions "actions pédagogogiques" pour les trois écoles élémentaires (Bony, Guimet et Tatière) incluent la participation financière à hauteur de 700 € pour l'organisation d'une session voile à destination d'une classe de cycle 3 (CM2) de chacune des écoles, en partenariat avec le Yacht Club du Rhône à Saint-Germain-au-Mont-d'or.

Au-delà de ces subventions et afin de promouvoir des projets dynamiques et innovants à l'école et en dehors de l'école, favorisant la réussite éducative des enfants, la municipalité a prévu une enveloppe financière dite de "subventions aux classes découvertes".

Pour l'année scolaire 2023-2024, elle s'élève à 10 000 € (considérant un effectif moyen par niveau de 74 élèves et un montant forfaitaire de 45 € par élève et par jour). Elle a vocation à soutenir des projets de séjour de minimum 3 jours (2 nuitées). La subvention sera allouée aux écoles après dépôt du projet, validé par l'Education nationale, au pôle enfance et par décision du Maire ou de son représentant prise sur délégation du conseil.

La commission municipale Education Enfance Jeunesse réunie le lundi 5 juin a rendu un avis faborable à la base révisée et aux modalités d'attribution de ces subventions.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- OUÏ l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Budget Primitif 2023,
- CONSIDERANT la nécessité de soutenir les actions éducatives des écoles de Neuville-sur-Saône,

DECIDE :

– **D'ATTRIBUER** des crédits spécifiques aux écoles dont les dépenses seront inscrites sur l'article 6574 comme suit :

	Total
Maternelle Bony aventurière	2 128 €
Élémentaire Benoît Bony	3 523 €
Maternelle Lucie Guimet	2 128 €
Élémentaire Lucie Guimet	4 282 €
Maternelle Jacques Prévert	2 706 €
Élémentaire Tatière	4 597 €
Total	**19 364 €**

- **DE CREER**, pour l'année scolaire 2023-2024, un crédit spécifique « classes découvertes » d'un montant maximum de 10 000 €, destiné aux écoles ayant déposé un projet à ce titre, pour des projets de séjour de minimum 3 jours (2 nuitées),
- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire le pouvoir d'accorder les subventions aux classes découvertes, dans la limite de 45 € par élève concerné et par jour et de l'enveloppe affectée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition relative à l'application de la présente délibération.

D23095

Rapport n° 20 : Protocole de gestion de l'organisation de la sécurité dans les écoles

Auteur : Albane LE BARON

Rapporteur : Séverine DEJOUX

Le Conseil Municipal est invité à approuver le protocole qui définit les règles d'accessibilité aux locaux scolaires sur le temps scolaire et hors temps scolaire.

EXPOSE DES MOTIFS

L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État, sous réserve des compétences attribuées par le Code de l'éducation aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public.

L'État, responsable du service public de l'enseignement, définit le contenu et l'organisation des activités d'enseignement obligatoires.

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.
L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les enseignants qui y travaillent et les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

Toutefois, les collectivités territoriales peuvent utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture de l'école et en dehors, afin d'organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

Toutes activités en dehors de l'enseignement, organisées sur les temps scolaires et en dehors relèvent de la responsabilité de la structure organisatrice ou, à défaut d'une convention avec cette personne morale, de la commune.
Les services (enfance, technique) de la mairie de Neuville-sur-Saône peuvent être contraints d'accéder aux locaux scolaires pour assurer leurs missions de service public. C'est pourquoi le protocole de gestion de l'organisation de la sécurité dans les écoles a été élaboré avec les directeurs des écoles afin de préciser et d'organiser les responsabilités en matière de sécurité des personnes et usagers hors Éducation Nationale présents dans le bâtiment scolaire sur le temps scolaire et hors temps scolaire.

Il est convenu que les services de la mairie de Neuville-sur-Saône s'engagent à accéder aux locaux en priorité en dehors du temps scolaire.
Le cas échéant, ils doivent informer le directeur d'école de leur venue par courriel et s'annoncer à leur arrivée. Si la fréquentation est régulière par nos services, ce qui est le cas du personnel des accueils de loisirs périscolaires, un planning de fréquentation précisant le nom des personnes affectées et un trombinoscope des agents sont transmis aux directeurs d'école en début d'année scolaire.

Dans tous les cas, les utilisateurs des locaux scolaires respecteront les conditions suivantes :

- Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.
- Les organisateurs seront vigilants au respect des consignes de sécurité (en cas d'incendie, dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté de l'école) et au plan Vigipirate. Les consignes de sécurité de l'école seront transmises chaque année scolaire par le(a) directeur(rice) de l'école au pôle Éducation Enfance Jeunesse.
- Les activités doivent respecter les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment les principes de neutralité et de laïcité.

Le protocole de gestion de l'organisation de la sécurité dans les écoles, en annexe du présent rapport, reprend l'ensemble de ces règles de fonctionnement partagés entre la commune et l'Éducation Nationale.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- OUÏ l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code de l'Éducation notamment les articles L 212-15 et L2016-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2144-3,
- VU le Bulletin officiel spécial n° 7 du 11 décembre 2014, Référentiel métier des directeurs d'école,
- VU la Circulaire n° 97-178 du 18/09/1997 modifiée par la circulaire n° 2014-089 du 9-7-2014 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- VU la Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relatif au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- VU la Circulaire du 8 août 1985 relative aux activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les communes, départements ou régions, dans les établissements d'enseignement public pendant les heures d'ouverture,
- VU la Circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 : utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation,

DECIDE :
- **D'APPROUVER** le protocole de gestion de l'organisation de la sécurité dans les écoles, joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole de gestion et tout document permettant l'application du protocole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter le présent protocole.

Ce rapport comporte une annexe.

neuville
sur saône
ESSENTIELLE EN VAL DE SAÔNE

D23096

Rapport n° 21 – Subventions aux associations Petite enfance, enfance et Jeunesse

Auteur : Albane LE BARON

Rapporteur : Jérôme JARDIN

Le Conseil Municipal est invité à approuver les montants des subventions allouées aux partenaires associatifs de la commune et du territoire agissant sur le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

EXPOSE DES MOTIFS

Le Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J), contrat d'objectifs et de cofinancement signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône est arrivé à échéance le 31 décembre 2022. Le C.E.J contribuait au développement et à l'amélioration de l'offre d'accueil destinée aux enfants et jeunes de 0 à 17 ans.

En parallèle, une Convention Territoriale Globale (CTg), nouveau format contractuel avec la Caf, a été co-signée par les communes partenaires (Montanay, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Genay, Fleurieu-sur-Saône et Neuville-sur-Saône) pour la période 2020-2024. Par celle-ci, la CAF vise à renforcer l'efficacité et la mise en cohérence de toutes les actions et dispositifs en direction des habitants et des familles d'un territoire. En outre, elle élargit le champ d'actions à 8 thématiques, au-delà des champs du C.E.J (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité), la CTG couvrira les thématiques de l'animation de la vie sociale, de l'accompagnement social, l'accès aux droits et du logement.

Concernant le financement, la CTG prévoit de nouvelles modalités pour un rééquilibrage de la répartition des financements, avec la création notamment d'un bonus territoire. Il remplace la Prestation Spécifique Enfance Jeunesse (PSEJ) et sera directement versé aux gestionnaires des structures, en même temps que les autres aides au fonctionnement de la CAF (prestations de service socles, bonus handicap ou mixité...).
Ainsi il est prévu un cofinancement de la part de la commune de Neuville-sur-Saône à destination des partenaires associatifs du territoire qui agissent sur le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Au-delà des locaux mis à disposition, des subventions sont accordées auprès de ces partenaires.

La commission municipale a émis un avis favorable, le 5 juin 2023, sur les orientations présentées concernant les actions et subventions associées :

- **Pour la MJC – Action Accès à la culture** : Réduction appliquée de 40€ aux jeunes moins 18 ans neuvillois pour l'inscription aux activités de la MJC.
  - Ajustement du montant de la subvention aux dépenses réelles des dernières années. (7840€ en 2022, 5600€ en 2021, 7120€ en 2020)

- **Pour la MJC – Accueil de loisirs Club 10-13 :**

Action camps pré-adolescents : Organisation de séjours de moins de 5 nuits

- accord pour la subvention demandée et dédiée aux séjours. Elle couvre la réalisation de 3 à 4 séjours.

neuville sur saône

Action développement du club 10/13 : Développement de l'accueil de loisirs 10-13 ans
- Ajustement du montant de la subvention demandée, en déduisant l'acompte du Bonus territoire estimé. La subvention sera versée en deux fois.

- **Pour l'association Petits Gones** : Crèche parentale et L.A.E.P « Maison Couleur »

Compte tenu des éléments de l'activité et des éléments financiers disponibles :
- Ajustement du montant de la subvention demandée à destination de la crèche parentale pour permettre la revalorisation salariale rendue obligatoire, l'augmentation du coût des fournitures et la remise en conformité prévisionnelle des locaux.
- Ajustement du montant de la subvention demandée, en déduisant l'acompte du Bonus territoire estimé.

- **Pour l'association Alfa 3A** : Relais Petite Enfance
  Le montant de la subvention est calculé en fonction du budget prévisionnel et des clés de répartition pour les 4 communes partenaires du Relais Petite Enfance. Le montant estimé du bonus territoire qui sera directement versé à la structure est déduit, impliquant une baisse artificielle de la subvention par rapport à l'année 2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder les subventions suivantes au titre de l'année 2023, et pour un montant maximal de :

Nom de l'association	Montant versé 2022	Montant demandé 2023	Accord 2023
MJC - accès à la culture	7 000 €	7 000 €	7 000 €
MJC - camps pré-adolescents	7 290,93 €	7 500 €	7 500 €
MJC - développement du club 10/13	6 500 €	6 500 €	3 000 €
Association "Les Petits Gones" - fonctionnement crèche parentale	145 000 €	165 984 €	141 200 €
Association "Les Petits Gones" - LAEP Maison Couleur	4 000 €	5 382 €	**830 €**
Alfa 3A - Relais Petite enfance Intercommunal	22 126 €	15 469,40 €	15 469,40€
TOTAL	**191 916,93 €**	**207 835,40 €**	**174 999,40 €**

Ces subventions apparaissent à l'article 6574 du Budget Primitif.
Les montants des subventions ont été validés par la commission Éducation Enfance Jeunesse du lundi 5 juin 2023.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
- OUÏ l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire et du Conseiller délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Convention territoriale globale 2020-2024,
- VU le Budget communal,
- CONSIDERANT la politique de soutien aux partenaires associatifs de la commune et du territoire agissant sur le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

- **DECIDE :**
  - **D'ATTRIBUER** les subventions aux associations conformément à la liste ci-dessous,

Nom de l'association	Accord 2023
MJC - accès à la culture	7 000,00 €
MJC - camps pré-adolescents	7 500,00 €
MJC - développement du club 10/13	3 000,00 €
Association "Les Petits Gones" - fonctionnement crèche parentale	141 200,00 €
Association "Les Petits Gones" - LAEP Maison Couleur	830,00 €
Alfa 3A - Relais Petite enfance intercommunal	15 469,40 €
TOTAL	**174 999,40 €**

  - **DE PRECISER** que ces dépenses figurent à l'article 6574 du Budget Communal,
  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ordonnancer les subventions aux associations locales sur les bases définies ci-dessus.

D_23097

Rapport n° 22 – Révision des critères d'attribution de la bourse Lucie Guimet

Auteur : Nacima BAABAA

Rapporteur : Jérôme JARDIN

Le Conseil Municipal est invité à approuver les nouveaux critères d'attribution de la Bourse Lucie Guimet

EXPOSE DES MOTIFS

Par application d'une délibération du 28 novembre 2019, la commune de Neuville-sur-Saône récompense, chaque année scolaire, quatre étudiants les plus méritants, parmi les bénéficiaires du Passeport Réussite ayant un quotient familial inférieur à 1 000 euros, en regard du nombre de points acquis selon les critères fixés.

Les critères initiaux prenaient en compte les années d'avancement dans les études, le quotient familial des parents, l'éloignement géographique des étudiants ainsi que leurs résultats scolaires de l'année précédente.

Or les cursus et les années d'études différents, les systèmes de notation variés pouvaient pénaliser certains étudiants.

C'est pourquoi une révision des critères est nécessaire pour sélectionner, de la manière la plus juste, les lauréats.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- **Avancement dans le cursus**

1 point pour la première année et par année d'études validée.
Un redoublement et une reprise d'études n'ouvrent pas droit à des points supplémentaires.

- **Quotient familial de la famille**

Les tranches de quotient familial n'ayant pas évolué de longue date, de nombreuses familles se situent entre 500 et 1 000 €. L'ancien critère n'apportait donc pas de distinction entre les situations des familles avec les plus bas quotients. C'est pourquoi une tranche intermédiaire est créée. De plus, il est fait le choix de donner une plus grande importance à ce critère en accordant jusqu'à 4 points.

La grille est modifiée de la manière suivante :

Tranche de Quotient familial	0 €-500 €	501 €-750 €	751 €-1000 €
Nombre de points	4	2	0

- **Éloignement géographique**

Deux situations sont désormais considérées, les étudiants hors de la Métropole de Lyon ou du Rhône devant souvent s'acquitter des mêmes charges que ceux hors de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Éloignement géographique du lieu des études	Métropole de Lyon Rhône	Hors Métropole de Lyon Rhône
Nombre de points	1	3

- **Résultats de l'année scolaire précédente**

Ce critère est supprimé car il compare des cursus et des années d'études différents avec des systèmes de notation variés.

- **En cas d'Ex-aequo**

Jusqu'à maintenant, le QF permettait de trancher les cas d'égalité. Le critère du QF étant renforcé, il permet déjà de favoriser les familles les plus modestes.

En cas d'égalité, le choix des étudiants sera effectué à partir des points suivants :

- Si l'un des étudiants a obtenu la bourse Lucie Guimet l'année n-1, l'étudiant ne l'ayant pas obtenu l'année précédente est favorisé,
- La qualité de la lettre de motivation
- La cohérence du parcours scolaire et le projet professionnel de l'étudiant.

Le règlement intérieur du passeport réussite et de la Bourse Lucie Guimet, prenant en compte ces modifications, est joint en annexe.

Christophe BRUNETTON : la bourse Lucie Guimet telle que votée en Novembre 2019 a pour vocation d'ajouter un prime au mérite au dispositif Passeport Réussite Lucie Guimet, prime dont l'esprit vise à récompenser les plus méritants sélectionnés dans ce dispositif ; il nous parait que les modifications proposées aujourd'hui et notamment la suppression du critère lié

aux résultats de l'année scolaire précédente éloigne de l'esprit initial. Nous souhaitons que cet esprit de mérite soit maintenu sinon renforcé.

Jérôme JARDIN : il est difficile d'évaluer le mérite, cela pose problème à la commission car tous les jeunes méritent d'être aidés. Les critères objectifs sont restreints. La prise en compte de la note nous a été contestée par les jeunes eux-mêmes, d'autant plus si les étudiants étaient dans les filières d'excellence, où les barèmes de notation sont plus élevés. Pour moi le mérite, c'est la réussite pondérée par le désavantage social pour y parvenir, ce que toutes les études démontrent.

Patrick SAILLOT : je suis surpris par le critère du nombre d'années d'étude. Cela ne va-t-il pas favoriser les fins de cursus ?

Jérôme JARDIN : dans nos simulations, cela fait sortir différents profils de lauréats, notamment des parcours longs de haut niveau.

Séverine DEJOUX : ce critère préexistait, on l'a conservé car il nous semble pertinent et comporte une part de mérite.

Eric BELLOT : nous ne sommes pas dans une posture idéologique, mais face à une réelle difficulté d'instruction des dossiers. Les notes ne sont pas égales selon les formations.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal
- OUÏ l'exposé de Monsieur le Conseiller délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le budget communal,
- VU l'avis de la commission municipale Éducation Enfance Jeunesse du 5 juin 2023,

DECIDE :
- **D'APPROUVER** les nouveaux critères de la Bourse Lucie Guimet, tels qu'exposés ci-dessus,
- **DE PRECISER** que les dépenses correspondantes figurent à l'article 6288 du budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement du Passeport Réussite et de la Bourse Lucie Guimet, joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition relative à l'application de la présente délibération.

Ce rapport comporte une annexe

D_23098

Rapport n° 23 – Révision des montants du Passeport Réussite et de la Bourse Lucie Guimet – année scolaire 2023/2024

Auteur : Nacima BAABAA

Rapporteur : Jérôme Jardin

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 28 septembre 2017 et du 28 novembre 2019, la commune de Neuville-sur-

neuville
sur saône
ESSENTIELLE EN VAL DE SAÔNE

Saône soutient financièrement les étudiants de la commune à travers l'attribution du Passeport Réussite et récompense, en complément, chaque année scolaire, quatre étudiants les plus méritants, parmi les bénéficiaires de ce dispositif en leur faisant bénéficier de la bourse Lucie Guimet.

L'aide attribuée aux étudiants bénéficiaires du Passeport Réussite n'a pas été augmentée depuis sa création.
Pour faire face à la forte inflation à laquelle les étudiants sont particulièrement exposés, il est proposé d'augmenter de 5.9% les montants maximums du Passeport Réussite et d'harmoniser la différence en fonction du lieu d'étude.

Les aides allouées sont définies de la manière suivante :

	Études dans la Métropole de Lyon	**Études en dehors de la Métropole de Lyon**
QF ≤ 750 €	700 €	900 €
751≤QF≤ 1500 €	600 €	800 €

Ces montants feront l'objet d'une révision, tous les 3 ans, en appliquant le cumul des taux d'inflation des trois années précédentes.

Par ailleurs, conformément à la délibération du 28 novembre 2019, il convient de réviser le montant de l'aide allouée aux quatre Lauréats de la Bourse Lucie Guimet. Pour l'année scolaire 2023-2024, il sera de **880 euros.** Ce montant pourra faire l'objet d'une actualisation par délibération pour les années scolaires suivantes.

Les montants des deux dispositifs ont reçu l'avis favorable de la commission Éducation Enfance Jeunesse du lundi 5 juin 2023

DELIBERATION

Le Conseil Municipal
- OUÏ l'exposé de Monsieur le Conseiller délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le budget communal,
- VU l'avis de la commission municipale enfance jeunesse du 5 juin 2023,

DECIDE :
- **D'APPROUVER** la révision des montants des aides allouées dans le cadre du Passeport réussite de la manière suivante :

	Études dans la Métropole de Lyon	**Études en dehors de la Métropole de Lyon**
QF ≤ 750 €	700 €	900 €
751≤QF≤ 1500 €	600 €	800 €

- **D'APPROUVER** que les montants des aides allouées dans le cadre du passeport réussite seront revus tous les trois ans, en appliquant le cumul des taux d'inflation des 3 années précédentes.,

- **D'APPROUVER** la révision du montant de la Bourse Lucie Guimet, la fixant ainsi à 880 euros,
- **DE PRECISER** que ces dépenses figurent à l'article 6288, du budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'application de la présente délibération.

D23099

Rapport n° 24 : Vœu de soutien aux propositions du réseau des Missions Locales relatives à "France Travail"

Présenté par le groupe Mieux vivre Neuville

L'Union Nationale des Missions Locales a adopté lors de son Bureau du 23 février 2023 des propositions dans le cadre des débats en cours sur le projet « France Travail » voulu par le Gouvernement.
Ses propositions, contextualisées et reprises dans une contribution dénommée « Projet France Travail : une seule boussole, l'intérêt général ! », visent à créer les conditions pour que les Missions Locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes présidées par des élus locaux, puissent aller encore plus loin dans la réponse aux besoins des jeunes, des entreprises et des territoires :

- **Garantir une place et un rôle décisifs pour les élus du bloc communal** démocratiquement élus pour incarner les enjeux de leur territoire et mettre en place des stratégies territorialisées, dans France Travail.

- **Refuser le projet d'algorithme d'orientation, en cours de discussion**, qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des professionnels et au contraire, permettre aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur sans les « enfermer dans des cases ».

- **Conférer au réseau des Missions Locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans « France Travail »** afin de mettre à profit son expertise et son savoir-faire uniques acquis tout au long de ses 40 ans d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie.

- **Confier le portage du Contrat d'Engagement Jeune au seul réseau des Missions Locales** afin de mettre fin à la mise en concurrence entre acteurs du service public et ouvrir une nouvelle ère propice à une réelle coopération des membres du Service Public de l'Emploi.

- **Préserver l'autonomie du réseau des Missions Locales dans sa stratégie partenariale**, notamment avec les employeurs et les partenaires publics et associatifs locaux, pour ne pas nuire à son agilité.

Le Conseil municipal de Neuville-sur-Saône rappelle son attachement fort aux actions, à l'autonomie et aux modalités de gouvernance des Missions Locales, et soutient les propositions de son réseau dans les débats en cours sur "France Travail".

Christophe BRUNETTON : Après avoir pris connaissance du texte du vœu que vous avez partagé concernant les propositions de l'Union Nationale des Missions Locales dans le cadre

des débats sur le projet "France Travail", le groupe Naturellement Neuville va s'abstenir de voter sur ce sujet. Les raisons de notre abstention sont multiples :

Premièrement, le sujet des Missions Locales et du Projet France Travail est complexe, impliquant de nombreux enjeux et nuances. Il nous parait nécessaire de prendre davantage de temps pour étudier et comprendre les différentes perspectives avant de prendre une décision éclairée.

Deuxièmement, le texte du vœu mentionne l'attachement fort du Conseil municipal de Neuville-sur-Saône aux actions, à l'autonomie et aux modalités de gouvernance des Missions Locales, ainsi que son soutien aux propositions du réseau dans les débats en cours sur "France Travail". Nous avons des interrogations sur certaines des propositions avancées pour lesquelles nous mesurons mal l'impact.

Troisièmement, en nous abstenant, nous voulons affirmer ainsi la nécessité de comprendre comment les propositions soutenues par les Missions Locales assurent une participation démocratique des élus locaux et veillent à ce que les spécificités territoriales soient prises en compte dans le cadre du projet "France Travail".

Enfin nous tenons à souligner que notre abstention ne constitue en aucun cas une prise de position contre la Mission Locale de Neuville-sur-Saône dont nous connaissons et reconnaissons le travail accompli.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions)
- VU l'article L2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

DECIDE
- **D'ADOPTER** le vœu de soutien aux propositions du réseau des Missions Locales relatives à "France Travail", exposé ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Liste des élus présents :

Éric BELLOT, Eva ARTETA-CRISTIN, Vincent ALAMERCERY, Séverine DEJOUX, Florian JEDYNAK, Florence GAGNEUR, Michel ROULLIAT, Anne MOREL, Odile BALTHAZARD, Isabelle BOGAS, Véronique CHIAVAZZA, Kamal DJEMAA, Jérôme JARDIN, Nicole MESSEGUE, Nicolas PASTY, Roger PEDOJA, Claire AZEMA, Leïla BEN MAHFOUD, Philippe JUSTE, Alain LABAT, Nasser MESSAÏ, Gérard PLAISANTIN, Christophe BRUNETTON, Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE, Patrick SAILLOT.

neuville
sur saône
ESSENTIELLE EN VAL DE SAÔNE

Liste des délibérations adoptées par le Conseil

Institution – Vie municipale

D_23076	1.	Désignation d'un secrétaire de séance
D_23077	2.	Adoption du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023
D_23078	3.	Décisions prises par le Maire sur la base de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
D_23079	4.	Adhésion au dispositif de référent déontologue de l'élu local proposé par le Centre de Gestion 69

Finances et commande publique

D_23080	5.	Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024
D_23081	6.	Fixation de la durée d'amortissement des biens, nomenclature M57
D_23082	7.	Décision modificative n° 1
D_23083	8.	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Fixation des tarifs 2024

Ressources humaines

D_23084	9.	Création d'un emploi d'alternant au service informatique
D_23085	10.	Recrutement et rémunération des agents vacataires

Mobilités, environnement et économie locale

D23086	11.	Vallon des Torrières – Convention de délégation de gestion 2023
D23087	12.	Convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec l'association "l'Hirondelle"

Solidarités et vie démocratique

D23088	13.	Approbation de la convention GSUP pour une demande de subvention auprès de la Métropole de Lyon
D23089	14.	Convention d'objectifs et de moyens avec l'AIAD Val de Saône

Aménagement du territoire et urbanisme

D23090	15.	Institution de servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles du site Sanofi Avis sur le projet d'arrêté préfectoral

Éducation, enfance et jeunesse

D23091	16.	Halte-garderie et crèche familiale Le Petit Troubadour - Mise à jour des documents de référence dans le cadre de la réforme Norma
D23092	17.	Relais Petite Enfance "Les P'tits Copains du Val de Saône" : avis de principe sur la reprise du service en régie

neuville
sur saône
ESSENTIELLE EN VAL DE SAÔNE

D23093	18.	Charte de fonctionnement de la permanence petite enfance et de la commission d'attribution des places en crèche
D23094	19.	Subventions 2023 aux groupes scolaires
D23095	20.	Protocole de gestion de l'organisation de la sécurité dans les écoles
D23096	21.	Subventions 2023 aux associations de la Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse
D23097	22.	Bourse Lucie Guimet : évolution des critères d'attribution
D23098	23.	Passeport Réussite et Bourse Lucie Guimet : évolution des montants

Vœu du Conseil municipal

D 23099	24.	Vœu de soutien aux propositions du réseau des Missions Locales relatives à "France Travail"

Ainsi fait et délibéré, le 29 juin 2023

La Secrétaire,
Séverine DEJOUX.

Le Maire,
Éric BELLOT.

MAIRIE DE NEUVILLE-SUR-SAÔNE * RHÔNE *